



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Par délibération en date du 4 juillet 2023, la présente assemblée a adopté la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cette délibération a permis de régulariser le versement de l'indemnité de régie des agents dont les cadres d'emplois sont concernés par le

N° 2025/07/26-23

**ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS
DE REGISSEUR**

N° 2025/07/26-23

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS DE REGISSEUR

RIFSEEP, car l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'était pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

En effet, les indemnités liées au RIFSEEP sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de certaines primes et indemnités qui peuvent être versées en complément du RIFSEEP.

Ces indemnités et primes sont listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Toutefois, depuis le 31 janvier 2025, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015, l'indemnité de maniement de fonds fait partie des exceptions visées par l'arrêté du 27 août 2015.

Aussi, depuis le 31 janvier 2025, les agents territoriaux peuvent désormais cumuler des indemnités RIFSEEP avec une indemnité de maniement de fonds lorsqu'ils exercent des fonctions de régisseur.

En conséquence, il convient d'abroger la délibération du 4 juillet 2023 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, celle-ci étant devenue sans objet, et de modifier la délibération n°2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place le RIFSEEP dans la collectivité, afin de prévoir le cumul de celui-ci avec une indemnité de maniement des fonds pour les agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

N° 2025/07/26-23

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS DE REGISSEUR

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 qui complète la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),

Vu la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place dans la collectivité le régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n° 2021/065 du 18 mai 2021 modifiant les plafonds du RIFSEEP dans la collectivité ;

Vu la délibération n° 2023/07/04-20 du 4 juillet 2023 mettant en place dans la collectivité une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire des agents communaux tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 est désormais cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité d'abroger la délibération du 4 juillet 2023 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, celle-ci étant devenue sans objet ;

Considérant également la nécessité de modifier la délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place le RIFSEEP dans la collectivité, afin de prévoir le cumul de celui-ci avec une indemnité de maniement des fonds pour les agents ayant la responsabilité d'une régie d'avances et/ou de recettes ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ABROGER sa délibération n° 2023/07/04-20 du 4 juillet 2023 mettant en place une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, celle-ci étant devenue sans objet ;

DE MODIFIER sa délibération n° 2017/077 du 29 juin 2017 mettant en place le RIFSEEP dans sa partie « ANNEXE 5 : AUTRES INDEMNITES » en y ajoutant les éléments suivants après « Prime d'assiduité pour les filières ne bénéficiant pas du RIFSEEP » :

N° 2025/07/26-23

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS DE REGISSEUR

Indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

N° 2025/07/26-23

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS DE REGISSEUR

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.